

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. D. B. le 4 mai 2005 et régularisée le 13 septembre, la réponse de l'Organisation du 2 novembre 2005, la réplique du requérant du 7 février 2006 et la duplique de l'OIT du 31 mars 2006;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1946, est entré au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, en 1981. Il occupe actuellement un poste d'expert technique principal de grade P.5 au Département des activités sectorielles. Par une note datée du 28 octobre 2002, il a fait savoir au Département du développement des ressources humaines qu'il avait conclu un partenariat de vie (*Lebenspartnerschaft*) sous l'empire de la loi allemande, avec un partenaire de même sexe, le 9 juillet 2002. Il joignait son certificat de partenariat et demandait à bénéficier des prestations familiales telles qu'elles sont prévues dans le Statut du personnel. En janvier 2003, il a renouvelé cette demande. N'ayant pas reçu de réponse, il a écrit au chef du Service des opérations et du développement des ressources humaines pour lui demander si sa note du 28 octobre 2002 avait bien été reçue. A l'issue d'une série de discussions et d'un échange de correspondance avec le chef du service susmentionné, il a été informé, par courriel du 10 février 2004, que le Département du développement des ressources humaines continuait à examiner la question de la reconnaissance des partenariats domestiques, notamment à la lumière d'une circulaire émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) datée du 20 janvier 2004, et que le Bureau avait besoin de davantage de temps pour résoudre cette question. Dans la circulaire susmentionnée, qui a par la suite été annulée et remplacée par un texte moins explicite, le Secrétaire général réaffirmait le principe selon lequel les questions relatives au statut personnel sont régies par le droit du pays de nationalité du fonctionnaire et déclarait que non seulement un mariage mais aussi un partenariat domestique conclu par un fonctionnaire conformément aux lois du pays de sa nationalité ouvriraient droit aux prestations prévues pour les membres de la famille remplissant les conditions requises.

Le 3 septembre 2004, le requérant a soumis une réclamation dans laquelle il demandait que son partenaire soit reconnu comme son conjoint. Le chef du Service des opérations et du développement des ressources humaines lui a répondu, le 21 septembre, que, puisque les différentes institutions du système des Nations Unies n'étaient toujours pas parvenues à une position commune sur la question des partenariats domestiques, le BIT considérait qu'il n'était pas opportun de porter la question devant son Conseil d'administration. Entre temps, il lui avait été possible de reconnaître les mariages entre personnes de même sexe uniquement «lorsque la législation nationale [les] défini[ssait] comme une relation entre conjoints». L'auteur de la lettre autorisait le requérant à saisir directement le Tribunal sans avoir au préalable épuisé les voies de recours interne.

Le requérant a décidé de saisir le Comité paritaire. Outre les prestations familiales, il sollicitait une réparation au titre des cotisations d'assurance maladie, d'assurance vie et de sécurité sociale qu'il avait dû verser au nom de son partenaire qui, n'étant pas reconnu comme son conjoint par le BIT, ne pouvait être couvert ni par la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel ni par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il réclamait également une indemnisation au titre du préjudice financier qu'il disait avoir subi parce que son partenaire n'avait pas été en mesure d'obtenir un permis de travail en Suisse, et il demandait au Bureau d'intervenir auprès des autorités de ce pays pour que ce permis soit accordé. Il réclamait enfin des dommages-intérêts pour préjudice moral.

Dans son rapport daté du 15 décembre 2004, le Comité paritaire a conclu qu'un partenariat de vie allemand pourrait satisfaire au critère d'une situation de fait ouvrant droit à la reconnaissance du statut de conjoint, au sens

où le Tribunal l'a entendu dans son jugement 1715. Il relevait également qu'en mars 2004, après la publication de la circulaire du Secrétaire général datée du 20 janvier, le Bureau avait décidé de reconnaître deux mariages canadiens entre personnes de même sexe, donnant ainsi une large acception au terme «conjoint» tel qu'il est employé dans le Statut du personnel. Selon le Comité, le Bureau, avait ainsi adopté de fait une nouvelle pratique au regard des unions non traditionnelles. Le Comité paritaire recommandait qu'en application de cette pratique le Bureau s'adresse à la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève pour demander confirmation du fait que le partenariat de vie du requérant était reconnu par la loi allemande aux fins de l'octroi des prestations et avantages et, en fonction de la réponse de la mission permanente, qu'il donne au terme «conjoint» une acception suffisamment large pour que le partenaire du requérant puisse être reconnu comme son conjoint. Le Comité recommandait également que le Bureau verse à l'intéressé des prestations familiales avec effet rétroactif, au moins à compter de «la date de l'adoption de sa pratique au regard des unions entre personnes de même sexe», c'est-à-dire depuis mars 2004, et qu'il «adopte toutes les mesures qu'il prendrait normalement pour un conjoint en matière de résidence et de permis de travail». Il ne considérait toutefois pas que le requérant devait recevoir des dommages intérêts pour tort moral compte tenu des «efforts déployés de bonne foi par le Bureau pour résoudre la question par l'intermédiaire de son Conseil d'administration».

Par lettre du 4 février 2005, la directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration a fait savoir au requérant, au nom du Directeur général, que ce dernier ne partageait pas le point de vue du Comité paritaire. Elle expliquait que la reconnaissance par le Bureau de deux mariages canadiens entre personnes de même sexe était «fondée sur l'instauration d'une relation entre conjoints, quel que soit le sexe des conjoints des fonctionnaires», et que «cela n'établ[issai]t en rien une quelconque pratique, de fait ou autre, autorisant la reconnaissance par le Bureau d'un partenariat domestique» — reconnaissance qui nécessiterait un amendement au Statut du personnel dûment approuvé par le Conseil d'administration. Etant donné que les circulaires publiées par le Secrétaire général de l'ONU ne sont pas directement applicables à l'OIT, le Bureau, faute d'autres dispositions, ne pouvait s'appuyer que sur le Statut du personnel pour donner une suite favorable à une demande de changement d'état civil. Le Directeur général considérait par conséquent que la recommandation du Comité paritaire selon laquelle le Bureau devait reconnaître les partenariats domestiques en application du Statut du personnel en vigueur ne reposait sur aucun fondement juridique. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant prétend faire l'objet d'une discrimination de la part du BIT en raison de son orientation sexuelle, en violation d'un droit de l'homme fondamental protégé par de nombreuses conventions internationales. Il affirme qu'un employeur ne saurait accorder à des salariés des conditions d'emploi différentes en raison de leurs tendances homosexuelles ou parce qu'ils vivent dans le cadre d'une union avec une personne de même sexe.

Il soutient également qu'il fait l'objet d'une discrimination en raison de sa nationalité, les fonctionnaires d'autres nationalités voyant leur union avec une personne de même sexe reconnue du seul fait que la législation de leur pays autorise les mariages entre personnes de même sexe. Il fait remarquer que la législation nationale ne fixe généralement pas les conditions d'emploi au BIT, et que l'exception faite à cette règle pour déterminer l'état civil des fonctionnaires n'est qu'une simple pratique, même si elle est suivie par d'autres organisations internationales. Aucune disposition du Statut du personnel ni aucune autre règle en vigueur n'informe le personnel de cette pratique. Se référant au jugement 28, le requérant fait valoir que le Tribunal n'est lié que par les règles internes de l'Organisation et qu'il devrait donc examiner la question de la reconnaissance des conjoints de même sexe au regard des seules dispositions du Statut du personnel, lesquelles ne prévoient pas de condition formelle pour qu'une personne soit considérée comme conjoint.

Rejetant l'argument de l'Organisation selon lequel le Statut du personnel doit être amendé pour qu'y soient mentionnés expressément, outre les conjoints, les membres d'un partenariat domestique, il affirme que, si le Statut du personnel devait être interprété comme excluant «les conjoints autres que ceux officiellement mariés», cette interprétation ne serait pas compatible avec les valeurs que défend l'OIT et que le Conseil d'administration est tenu de respecter. Il suggère au Tribunal de considérer que le Directeur général a le pouvoir d'interpréter le Statut du personnel en faveur des membres d'un partenariat domestique, sans amendement, comme l'a fait le Secrétaire général de l'ONU.

De l'avis du requérant, il n'est pas opportun que l'Organisation se réfère à un seul et unique aspect de la législation nationale dans la mesure où la vie d'un fonctionnaire allemand qui réside à l'étranger, surtout lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire international, n'est pas régie d'une façon générale par la législation allemande. De plus, si la loi allemande sur le partenariat de vie a été adoptée, ce n'est pas parce que le législateur avait l'intention d'opérer une

distinction entre les unions entre personnes de même sexe et les mariages mais, au contraire, parce qu'il voulait éliminer les différences entre ces deux formes d'union. Or le BIT se sert de la législation allemande pour faire une distinction entre les partenariats de vie et les mariages. Le requérant ajoute à cet égard que les quelques différences qui demeurent encore en Allemagne entre le partenariat de vie et le mariage sont sans incidence sur la question de sa relation d'emploi avec le BIT.

Le requérant relève que, dans une décision du 17 juillet 2002, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a considéré que la protection spéciale accordée au mariage par l'article 6 de la Loi fondamentale (*Grundgesetz*) ne fait pas obstacle à ce que le législateur prévoie, pour les partenariats de vie entre personnes de même sexe, des droits et obligations identiques ou similaires à ceux qui découlent d'un mariage. Suite à cette décision, la loi sur le partenariat de vie de 2001 a été modifiée le 15 décembre 2004 afin de réduire les différences entre mariage et partenariat de vie à «quelques aspects marginaux».

L'intéressé fait également valoir qu'en tant que fonctionnaire du BIT il fait l'objet d'une discrimination au sein de la fonction publique internationale. Il tient le BIT pour responsable du fait qu'il est désavantagé par rapport à d'autres fonctionnaires internationaux dont les partenariats domestiques sont reconnus par leurs organisations respectives.

Il demande que son partenaire soit reconnu comme son conjoint aux fins de l'application du Statut du personnel, et qu'on lui paie rétroactivement les prestations familiales à dater du 9 juillet 2002, date à laquelle leur partenariat de vie a été enregistré. Il réclame en outre 30 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages intérêts pour le préjudice moral subi, une réparation pour le manque à gagner dû au fait que son partenaire n'a pas obtenu de permis de travail, et une indemnisation pour les frais encourus au titre des cotisations d'assurance maladie et de sécurité sociale de son partenaire, y compris les primes d'assurance vie.

C. Se référant aux jugements 1715 et 2193, l'Organisation fait valoir que le requérant n'a pas prouvé, à l'appui de sa demande, l'existence d'un mariage ou de dispositions précises de la législation locale démontrant que son partenariat de vie est considéré comme un mariage au regard de la législation allemande, ni que la loi allemande sur le partenariat de vie est applicable dans le contexte des prestations pour conjoint à charge qu'il revendique en vertu du Statut du personnel. Elle fait remarquer qu'au contraire les déclarations du consul général d'Allemagne et du requérant lui-même devant le Comité paritaire confirment que, dans un partenariat de vie allemand, les partenaires ne bénéficient pas de tous les droits dont jouissent les conjoints unis sous l'empire de la loi allemande sur le mariage, et que la Cour constitutionnelle fédérale allemande a estimé le 17 juillet 2002 que le partenariat de vie et le mariage ne sont pas une seule et même institution.

Selon l'OIT, rien ne prouve que la décision attaquée était illégale ou qu'elle était manifestement entachée d'une quelconque erreur de droit ou de fait, d'une irrégularité de procédure ou d'un abus de pouvoir. Au contraire, elle considère que, si le Bureau avait suivi la recommandation du Comité paritaire, sa décision aurait été illégale puisque le BIT aurait pris unilatéralement une mesure que seul son Conseil d'administration est habilité à prendre. Elle soutient que, bien que ce dernier ait décidé en novembre 2001 d'autoriser le Directeur général, sous réserve des objections et de l'opposition de certains Etats membres, à entreprendre diverses démarches sur la question des partenariats domestiques, sa décision reposait sur le fait que le terme «conjoint», tel qu'il figure dans le Statut du personnel, ne pouvait être interprété automatiquement par le Directeur général comme incluant les partenaires domestiques sans son approbation préalable.

La défenderesse affirme qu'en prenant la décision attaquée, le Directeur général s'est appuyé à juste titre sur la pratique constante de l'Organisation, qui est devenue l'une des composantes de son droit interne. En l'absence de définition du terme «conjoint» dans le Statut du personnel, elle se réfère à la législation du pays dont le fonctionnaire est ressortissant pour déterminer «s'il existe un lien de mariage entre le fonctionnaire et la personne que celui-ci souhaite voir reconnue comme son "conjoint"». Dans le cas du requérant, elle considère que la référence à la législation nationale oblige à conclure qu'au regard de la loi allemande il n'est pas reconnu comme étant marié mais comme ayant conclu un partenariat de vie, lequel est «une institution distincte et différente qui, en droit allemand, confère un statut différent de celui du mariage».

L'OIT fait valoir que sa pratique n'est pas discriminatoire, mais qu'elle repose au contraire sur des raisons administratives valables et qu'elle est la conséquence juste et raisonnable d'une différence de situations. Cette pratique ne saurait être interprétée comme ayant pour objet d'introduire une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle puisque les mariages entre personnes de même sexe sont traités de la même façon que les mariages entre

personnes de sexe opposé. Si l'on peut concevoir qu'elle a un *effet* discriminatoire dans le cas de pays où le mariage entre personnes de même sexe est juridiquement impossible, cela tiendrait à la législation du pays concerné, mais son maintien pourrait néanmoins être justifié par des considérations d'ordre plus général «jusqu'à ce qu'un changement intervienne au niveau des différences de situations sous-jacentes, en particulier dans l'orientation des législations nationales qui reflètent actuellement la diversité d'opinions sur le sujet parmi les Etats membres de [l']Organisation et des Nations Unies».

L'Organisation considère qu'il n'y a pas de raison d'accorder au requérant de dommages-intérêts au titre d'un préjudice moral, ni de réparation pour les pertes de revenu qui auraient résulté du fait que son partenaire ne possédait pas de permis de travail, ni de réparation pour les dépenses liées à l'assurance maladie et à la sécurité sociale de son partenaire, dans la mesure où elle a fait ce qui était en son pouvoir pour améliorer la situation des partenaires homosexuels. Elle explique par ailleurs que, si le Tribunal devait décider que le requérant a droit à des prestations familiales, celles-ci ne seraient dues qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du Statut du personnel modifié, et non rétroactivement.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. Il affirme en particulier que, lorsqu'elle se réfère à la législation nationale, l'Organisation devrait replacer cette législation dans son contexte. La distinction entre mariage et partenariat de vie, telle qu'elle est faite dans la législation allemande, repose à son avis sur des présupposés discriminatoires. Il considère que vis-à-vis d'une telle législation l'OIT devrait trouver sa propre solution non discriminatoire fondée sur sa propre philosophie et ses propres engagements.

Il cite deux décisions de la Cour administrative fédérale allemande étayant son point de vue selon lequel il n'est pas célibataire, et il affirme qu'il est donc illégal de lui payer son traitement et ses prestations au taux prévu pour les fonctionnaires sans personnes à charge. Il accuse de surcroît le Bureau de négligence et fait observer que celui-ci n'a pas prouvé qu'il avait fait tout son possible, conformément aux instructions du Conseil d'administration, pour promouvoir la reconnaissance des partenariats domestiques.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle fait valoir que s'appuyer sur le droit du pays de nationalité du fonctionnaire semble être la seule solution possible et compatible avec la façon dont l'Organisation appréhende la diversité culturelle mondiale. Elle ajoute qu'il est ressorti des discussions qui ont eu lieu au sein du Conseil d'administration en novembre 2001 et à l'Assemblée générale de l'ONU en mars 2004 qu'un nombre important d'Etats restent toujours fermement opposés à toute modification qui permettrait à une organisation internationale de donner ses propres définitions des termes «conjoint» ou «partenaire» aux fins de l'octroi des prestations dues en application de son Statut du personnel.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un fonctionnaire de grade P.5, de nationalité allemande, qui a demandé, par une note du 28 octobre 2002 adressée à l'administration du BIT, que son partenaire de sexe masculin, auquel il est lié depuis le 9 juillet 2002 par un acte enregistré en application de la loi allemande du 16 février 2001 — dite loi sur le partenariat de vie (*Lebenspartnerschaftsgesetz*) —, soit reconnu comme son conjoint. Le 16 janvier 2003, il remplit le formulaire de déclaration de situation de famille et de demande de prestations familiales fourni par le BIT dans lequel il demandait que son conjoint soit considéré comme personne à charge. Après plusieurs démarches se fondant notamment sur les nouvelles dispositions adoptées à l'ONU, il reçut une réponse d'attente datée du 10 février 2004, puis une lettre du chef du Service des opérations et du développement des ressources humaines datée du 21 septembre 2004 lui exposant les raisons pour lesquelles le Bureau ne pouvait reconnaître les unions entre personnes de même sexe que s'il s'agissait de mariages définis par la législation nationale applicable comme créant une relation entre conjoints. L'auteur de cette lettre ajoutait :

«Le Bureau espère sincèrement être en mesure de faire adopter des règles concernant les partenariats légalement reconnus dès qu'il estimera que ses propositions bénéficieront d'un soutien suffisant au sein de nos organes législatifs.»

Cette réponse ne parut pas convaincante au requérant qui saisit le Comité paritaire d'une réclamation qui fut favorablement accueillie après audition de nombreux témoins, et notamment du consul général d'Allemagne à Genève. Le 15 décembre 2004, le Comité paritaire recommanda en effet à l'administration de prendre contact avec la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations

internationales à Genève pour obtenir confirmation de ce que le partenariat du requérant était «légalement reconnu en application de la loi allemande aux fins de l'octroi des prestations et avantages», et d'en tirer toutes les conséquences de droit, au moins à partir de mars 2004, mois au cours duquel avait été admise la validité de deux mariages conclus par des couples de même sexe sous l'empire du droit canadien.

2. Par une décision notifiée le 4 février 2005, le Directeur général refusa de suivre la recommandation du Comité paritaire et rejeta la réclamation de l'intéressé. C'est cette décision du 4 février 2005 que le requérant défère au Tribunal de céans, en demandant la reconnaissance de son partenaire comme son conjoint aux fins de l'application du Statut du personnel, le versement des prestations familiales dues depuis le 9 juillet 2002, le remboursement des frais d'assurance maladie et d'assurance invalidité vieillesse exposés par lui pour le compte de son partenaire, ainsi que l'octroi d'une indemnité pour compenser les pertes de salaire subies par ce dernier du fait qu'il ne pouvait obtenir un permis de travail. Le requérant sollicite en outre une indemnité de 30 000 dollars des Etats Unis à titre de réparation de son préjudice moral.

3. Comme dans le jugement 2549 rendu également ce jour, la question est de savoir si le Bureau pouvait et devait regarder le partenaire du requérant comme son «conjoint» au sens du Statut du personnel et lui accorder les prestations reconnues au conjoint à charge d'un membre du personnel : les arguments échangés entre les parties ainsi que la recommandation du Comité paritaire sont, sur la question de principe ainsi posée, très proches — *mutatis mutandis* — de ceux qui ont été analysés par le Tribunal dans son jugement 2549. Le Tribunal estime donc, pour les raisons indiquées dans le jugement en question, qu'il existe des situations dans lesquelles le statut de conjoint peut être reconnu en dehors de la conclusion d'un mariage, à charge pour le fonctionnaire concerné d'indiquer les dispositions précises de la législation locale dont il se prévaut.

4. Il convient donc de rechercher si les dispositions de la loi allemande sur le partenariat de vie du 16 février 2001 permettent de considérer que le requérant et son partenaire sont des conjoints au sens des dispositions réglementaires applicables. Selon l'analyse figurant dans la réponse de la défenderesse, cette loi est réservée aux partenaires de même sexe et prévoit que le partenariat est conclu devant les autorités de l'Etat et crée un ensemble de droits et d'obligations mutuels, tels que l'obligation d'entretien, y compris après la fin du partenariat. Mais la défenderesse souligne que la loi n'a pas entendu instituer un mariage et que la Cour constitutionnelle fédérale, appelée à se prononcer sur la constitutionnalité de la loi au regard du paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi fondamentale, a précisé dans une décision du 17 juillet 2002 que le partenariat de vie enregistré «n'[était] pas un mariage» au sens de cette disposition. Ceci est exact, mais il convient d'ajouter que la Cour a indiqué dans la même décision que «[l]a protection spéciale accordée au mariage par le paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi fondamentale ne fait pas obstacle à ce que le législateur prévoie, pour les partenariats de vie entre personnes de même sexe, des droits et obligations identiques ou similaires à ceux qui découlent d'un mariage. L'institution du mariage n'est pas menacée par une institution destinée à des personnes qui ne peuvent pas se marier.»* Le gouvernement allemand a analysé cette décision en 2004 avant de proposer une modification de la loi du 16 février 2001 dans les termes suivants :

«Dans sa décision du 17 juillet 2002, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'il est conforme à la Loi fondamentale d'accorder au partenariat de vie un statut égal à celui du mariage. Les distinctions artificielles entre mariage et partenariat de vie doivent être éliminées.»

Dans le même sens d'une assimilation des traits essentiels du mariage et du partenariat de vie par les autorités allemandes gouvernementales et juridictionnelles, il faut mentionner une décision de la Cour fédérale du travail ordonnant le paiement des allocations familiales aux fonctionnaires allemands vivant en partenariat et soumis au régime d'une convention collective qui prévoyait que ces allocations étaient dues aux agents mariés. La défenderesse analyse correctement cette décision en indiquant que la Cour fédérale du travail a considéré que la loi sur le partenariat de vie avait créé «un nouveau statut marital *sui generis*», tout en ajoutant que la solution retenue par la Cour pouvait être justifiée au regard de la convention collective dont l'interprétation était à l'origine du litige, mais qu'elle n'était pas pertinente pour l'application du Statut du personnel du BIT.

5. En réalité, les différences entre les modes de conclusion du mariage et du partenariat de vie et entre leurs conséquences s'agissant des droits et obligations réciproques des personnes concernées sont extrêmement minces, comme cela ressort du dossier — et notamment des précisions apportées devant le Comité paritaire par le consul général d'Allemagne à Genève —, ainsi que des appréciations des juridictions allemandes.

6. Dans ces conditions, comme il a été décidé dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 2549, le Tribunal

estime que c'est à tort que, par la décision attaquée du 4 février 2005, le Directeur général a refusé de reconnaître au partenaire du requérant le statut de conjoint et que ce statut devra lui être reconnu rétroactivement à partir du 28 octobre 2002, date de la première demande de reconnaissance. Il reviendra à l'Organisation défenderesse de donner plein effet à ce jugement en accordant à l'intéressé les avantages dont il a été privé depuis cette date et en communiquant à la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel une attestation de reconnaissance de son partenaire comme conjoint à charge afin qu'elle en tire les conséquences éventuelles pour son affiliation. Elle remboursera au requérant, sur justificatifs, les dépenses exposées pour souscrire une assurance maladie privée pour son partenaire, mais pas les sommes correspondant à l'assurance vie souscrite par l'intéressé lui-même. S'agissant des droits à pension de vieillesse ou d'invalidité, il incombe à l'Organisation de transmettre à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies toutes informations utiles pour l'appréciation des droits du partenaire du requérant. En revanche, les conclusions tendant à l'indemnisation des pertes de salaire imputables à l'absence de permis de travail délivré par les autorités suisses ne peuvent être retenues dans les circonstances de l'espèce dès lors que la question relève des autorités suisses et que le partenaire, titulaire d'une carte de légitimation, était considéré comme l'«employé personnel» du requérant.

7. Ce dernier demande également réparation du préjudice moral résultant tant de l'attitude discriminatoire de l'Organisation à son égard que de la négligence dont elle a fait preuve en s'abstenant d'agir pour faire avancer la reconnaissance des partenariats domestiques. Le dossier ne permet en aucune manière de conclure à la malveillance et à une attitude discriminatoire de la défenderesse. En revanche, après avoir pris en considération l'ensemble des circonstances de l'affaire, le Tribunal estime que le requérant a droit à une indemnité pour préjudice moral, fixée à 5 000 francs suisses.

8. Obtenant satisfaction, le requérant a droit à des dépens, fixés à 3 000 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 4 février 2005 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'OIT pour que soient examinés les droits du requérant conformément au considérant 6 ci-dessus.
3. L'Organisation versera au requérant une indemnité de 5 000 francs suisses.
4. Elle lui versera également 3 000 francs à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 12 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, M. Seydou Ba, Juge, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Seydou Ba

Mary G. Gaudron

Claude Rouiller

Catherine Comtet

* Traduction du greffe.

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 21 juillet 2006.